

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-800

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-796
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TAUX DE
TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX
D'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-
SÉVERIN ET LES VERSEMENTS POUR 2025**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge à toutes fins les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Municipalité de Saint-Séverin et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Patrice Baril, lors de la session régulière du Conseil municipal tenue le 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-XXX

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller XXXXX, appuyé par monsieur le conseiller XXXXXXXX, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à trente-huit cents du cent dollars d'évaluation (0,38 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE COMMERCIALE

Le taux de la taxe foncière commerciale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à dix cents du cent dollars d'évaluation (0,10 \$/100 \$) sur tous les immeubles non résidentiels (INR) et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 4A TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à six cents point zéro sept du cent dollars d'évaluation (0,0607 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 4B TAXE SÉCURITÉ INCENDIE

Le taux de la taxe de la Sécurité incendie de la Municipalité de la paroisse de St-Séverin est et soit imposé et prélevé à sept point soixante et onze cents du cent dollars d'évaluation (0.0771/100\$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 5 TAXE DE LA VOIRIE LOCALE

Le taux de la taxe de la voirie locale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé à vingt-deux cents du cent dollars d'évaluation (0,22 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 6 TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à trois cent trente-quatre et trente dollars et trente cents (334.30 \$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2025.

ARTICLE 7 TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à trois cents cinquante-huit dollars par unité de logement servant à l'habitation privée, par unité d'exploitation agricole enregistrée.

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

358.00 \$ Par unité d'établissement de résidence funéraire;

447.50 \$ Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse;

716.00 \$ Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse;

1074.00 \$ Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 8 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du village est et soit imposé à :

36.50 \$ Pour une piscine privée;

267.75\$ Pour toute maison de villégiature;

267.75 \$ Pour toute maison ou logement inhabité;

323.00 \$ Pour tout logement habité;

361.50 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;

569.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;

1 016.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;

7 048.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse.

ARTICLE 9 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-LOUIS**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du chemin de la Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

36.50 \$ Pour une piscine privée;

267.75 \$ Pour toute maison de villégiature;

267.75 \$ Pour toute maison ou logement inhabité;

323.00 \$ Pour tout logement habité;

361.50\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;

- 569.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 1 016.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 7048.00\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 678.75 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non;
- 678.75\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité;
- 367.92 \$ Pour tout autre bâtiment d'une exploitation agricole enregistrée desservi.

ARTICLE 10 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU RANG SUD**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du rang Sud-est et soit imposé à :

- 36.50 \$ Pour une piscine privée;
- 267.75 \$ Pour toute maison de villégiature;
- 267.75 \$ Pour toute maison ou logement inhabité;
- 323.00 \$ Pour tout logement habité;
- 361.50 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 569.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 1 016.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 7 048.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 678.75 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non;
- 678.75 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité;
- 361.92 \$ Pour tout autre bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi.

ARTICLE 11 **TARIFICATION POUR VIDANGE DE BOUES
DE FOSSES SEPTIQUES**

Pour pourvoir au paiement de frais de vidanges de boues fosses septiques soit le montant décrété annuellement par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ce montant sera répartie sur deux (2) ans ou (4) ans selon votre cédule de vidange sur le compte de taxes des contribuables concernés. La tarification pour 2025 est de 157.00\$/année pour les contribuables ayant une vidange au 2 ans et de 109.00\$/année pour les contribuables ayant une vidange au 4ans. Ce tarif est basé sur un volume des boues vidangées est égal ou inférieur à 880 gallons.

Les fosses scellés et commerciales seront facturé à l'acte.

Pour toutes autres tarification applicable par la compétence de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM-Énercycle), on doit se référer au règlement de tarification de l'année 2025, no :2024-12-70 adopté le 12 décembre 2024 par la RGMRM-Énercycle.

ARTICLE 12 **TAXE SPÉCIALE DE VOIRIE**

Le taux de la taxe spéciale de voirie (travaux décrétés en vertu des règlements numéro 736 et 794) de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à quatre cents du cent dollars d'évaluation (0,04 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 13 **ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE
PAIEMENT**

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$), ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- La date où peut être fait le **versement unique** ou le **premier versement** est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte;
- Le deuxième versement : le ou avant le 01 mai 2025;
- Le troisième versement : le ou avant le 01 août 2025;
- Le quatrième versement : le ou avant le 01 novembre 2025;

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 14 **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2025, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 15 **RECouvreMENT DES SOMMES DUES**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 16 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Aux dates mentionnées à l'article 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10 % et celui de la pénalité est de 5 % pour tout compte passé du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement, de la même façon lors du troisième (3^e) versement, et de la même façon lors du quatrième (4^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquiescement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Vandal
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2024
Adoption du règlement : 13 janvier 2025
Avis public : 14 janvier 2025
Entrée en vigueur : 14 janvier 2025